

Gouvernement du Québec

Décret 1013-2001, 5 septembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Lacolle et de la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (2000, c. 27), le gouvernement autorisait, par le décret numéro 1295-2000 du 8 novembre 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole à exiger la présentation d'une demande commune de regroupement du Village de Lacolle et de la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel;

ATTENDU QUE, le 20 novembre 2000, la ministre exigeait par écrit que ces municipalités lui présentent dans les 90 jours de la réception de cet écrit une demande commune de regroupement et qu'elle nommait pour les aider monsieur Robert Sabourin à titre de conciliateur;

ATTENDU QUE la ministre n'a pas reçu dans le délai qu'elle a prescrit une demande commune de regroupement;

ATTENDU QUE le conciliateur lui a remis un rapport de situation;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, de décréter la constitution d'une municipalité locale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De regrouper le Village de Lacolle et la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel selon les conditions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Lacolle».

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 29 août 2001; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27-1).

4. Le territoire de la nouvelle municipalité fait partie de celui de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu.

5. Jusqu'au moment où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle municipalité est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Une voix additionnelle est accordée au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que pour chaque vacance qui survient, après cette entrée en vigueur, à un poste du conseil provisoire qui était jusqu'à occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité. En cas d'une telle vacance au poste de maire, les voix de ce dernier sont dévolues à un conseiller choisi par et parmi les membres du conseil provisoire qui étaient membres du conseil de la municipalité concernée.

6. Le maire de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et celui de l'ancien Village de Lacolle agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle municipalité à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au dernier jour du mois de cette entrée en vigueur, moment à partir duquel ces rôles sont inversés pour le mois suivant, et ainsi de suite, selon ce principe d'alternance, jusqu'au moment où débute le mandat du maire élu lors de la première élection générale. Jusqu'à ce moment, ils continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu et y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

7. La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

8. Les membres du conseil provisoire reçoivent la rémunération qui leur était versée avant le regroupement et chacun des maires reçoit la rémunération qui lui était versée en tant que tel indépendamment de l'alternance prévue à l'article 6.

9. La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle de l'hôtel de ville de l'ancien Village de Lacolle.

10. Madame Georgette Chèvrefils agit comme secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil formé des personnes élues lors de la première élection générale en décide autrement.

11. Le scrutin de la première élection générale a lieu le 4 novembre 2001. La deuxième élection générale a lieu en 2005.

12. À l'occasion de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, seules sont éligibles aux postes 1 et 2 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Lacolle et seules sont éligibles aux postes 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne P paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel.

13. Les modalités de répartition du coût des services prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

14. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Municipalité de Lacolle ». Le nom de cet office pourra être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom devra être transmis à la Société d'habitation du Québec et à la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à celui de l'ancien Village de Lacolle. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'Office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil municipal de la Municipalité de Lacolle, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'office.

Jusqu'au moment où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, les membres du conseil d'administration de l'office sont les membres de l'office municipal auxquels ils succèdent.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans ; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1^o faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office ;

2^o émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;

3^o hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins ;

4^o hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office ;

5^o sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés de l'office éteint deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou administrateur.

Le délai prévu à l'article 37 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) ne s'applique plus à l'égard de l'office visé au deuxième alinéa. Le délai

pour se conformer aux prescriptions de cet article est, pour l'office qui lui succède, de 36 mois à compter de la date de la détermination de la dernière unité de négociation.

15. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur :

1^o ce budget reste applicable ;

2^o les dépenses et revenus de la nouvelle municipalité, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3^o une dépense dont le conseil de la nouvelle municipalité reconnaît qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret ;

4^o une somme de 63 434 \$, versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3^o et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

16. Les montants reçus à titre de subvention dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement (PAFREM), à l'exclusion du montant versé au fonds général en vertu de l'article 15 sont répartis de la façon suivante :

— 81 % est affecté au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancien Village de Lacolle ;

— 19 % est affecté au bénéfice des contribuables de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel.

Ces montants s'ajoutent au surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités au fur et à mesure du versement de la subvention et sont traités conformément aux dispositions de l'article 17.

17. Le cas échéant, le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont adoptés est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette municipalité, soit aux fins du remboursement d'emprunts contractés par cette municipalité, de l'exécution de travaux dans ce secteur, de réduction de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou du règlement de toute dette visée à l'article 22.

18. Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

19. Seuls sont assujettis à la taxe spéciale visant au remboursement d'un emprunt contracté en vertu d'un règlement adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret les immeubles visés par la clause de taxation de ce règlement avant l'entrée en vigueur de ce décret, et, dans l'éventualité où le conseil de la nouvelle municipalité veut modifier cette taxe, seuls peuvent y être assujettis les immeubles situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité dont le conseil a adopté le règlement.

20. Pour chacun des huit premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxe foncière générale est accordé annuellement à l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel ; ce crédit est calculé selon les taux suivants :

Première année :	0,25 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
Deuxième année :	0,21 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
Troisième année :	0,18 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
Quatrième année :	0,15 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
Cinquième année :	0,12 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
Sixième année :	0,09 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
Septième année :	0,06 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
Huitième année :	0,03 \$ du 100 \$ d'évaluation.

21. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret :

la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

22. Toute dette ou tout gain pouvant survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

23. Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LACOLLE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU.

Le territoire actuel de la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et du Village de Lacolle, dans la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, comprenant, en référence au cadastre de la paroisse de Lacolle, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre de la limite nord de l'emprise du chemin de la 4^e-Ligne (montré à l'originaire et limitant au nord le lot 161) avec la ligne séparant les cadastres des paroisses de Lacolle et de Saint-Valentin; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : successivement vers le sud, l'ouest, de nouveau le sud, l'est et de nouveau le sud, la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses jusqu'à la ligne médiane de la rivière Lacolle; généralement vers le sud-est, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à la ligne médiane de la rivière Richelieu; généralement vers le sud, la ligne médiane de ladite rivière, en remontant son cours et en passant à l'ouest de l'île portant le numéro 235 du cadastre de la paroisse de Saint-Thomas, jusqu'à la ligne frontière Canada/États-Unis; vers l'ouest, ladite ligne frontière jusqu'à la ligne ouest du lot 329 du cadastre de la paroisse de Lacolle; en référence à ce cadastre, vers le

nord, la ligne limitant à l'ouest les lots 329, 331 à 335, 337 à 340, 342, 343, 344, 346, 348, 350, 353, 355 et 356, cette ligne prolongée à travers la montée Boright qu'elle rencontre; vers l'est, la ligne nord du lot 356 et son prolongement dans un chemin montré à l'originaire (Rang Saint-Georges) jusqu'à la limite est de son emprise; vers le nord, la limite est de l'emprise dudit chemin et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin de la Grande-Ligne (montré à l'originaire); vers l'ouest, la ligne médiane de l'emprise dudit chemin jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud de la ligne est du lot 416; vers le nord, ledit prolongement et la ligne est dudit lot; enfin, successivement vers l'est, le nord, de nouveau l'est, de nouveau le nord et de nouveau l'est, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Lacolle et de Saint-Cyprien jusqu'au point de départ, cette ligne longeant la limite sud de l'emprise du chemin de la Grande-Ligne du Rang-Double (montré à l'originaire) dans sa troisième section et la limite nord de l'emprise du chemin de la 4^e-Ligne (montré à l'originaire) dans sa dernière section.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Lacolle, dans la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 29 août 2001

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

L-372/1

36817

Gouvernement du Québec

Décret 1014-2001, 5 septembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT la description des limites des districts électoraux de la nouvelle Ville de Saguenay

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 127 du décret numéro 841-2001 du 27 juin 2001 concernant le regroupement des villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie, de Laterrière et des municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw, le comité de transition de la Ville de